



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE
UNEP/IG.23/7
29 décembre 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième Réunion des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de
la mer Méditerranée contre la pollution
et aux protocoles y relatifs et
Réunion intergouvernementale des Etats
riverains de la Méditerranée chargée
d'évaluer l'état d'avancement du Plan
d'action pour la Méditerranée
Cannes, 2-7 mars 1981

PROJET D'ACCORD DE SIEGE EN VUE DE L'INSTALLATION
DE L'UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR
LA MEDITERRANEE DANS UN PAYS MEDITERRANEEN



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.23/7
29 décembre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième Réunion des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de
la mer Méditerranée contre la pollution
et aux protocoles y relatifs et
Réunion intergouvernementale des Etats
riverains de la Méditerranée chargée
d'évaluer l'état d'avancement du Plan
d'action pour la Méditerranée

Cannes, 2-7 mars 1981

PROJET D'ACCORD DE SIEGE EN VUE DE L'INSTALLATION
DE L'UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR
LA MEDITERRANEE DANS UN PAYS MEDITERRANEEEN

1. A la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée qui s'est tenue à Barcelone, le secrétariat a fait savoir qu'il rédigerait une étude sur l'installation de l'Unité de coordination (UNEP/IG.18/7, par. 37). Le présent document a trait au statut juridique à convenir.
2. En consultation avec le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat a rédigé un projet d'accord de siège pour régler les questions que soulève l'installation du siège de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée en un lieu autre que le siège d'un bureau des Nations Unies. Le projet s'inspire, avec les corrections indispensables, des conditions applicables au siège du PNUE à Nairobi et de celles qui s'appliquent à l'Unité de coordination à Genève.
3. Le texte du projet d'accord a été soumis pour observations aux Gouvernements grec, libanais et espagnol. Le texte du "modèle" d'accord est reproduit à l'annexe I.
4. Un texte analogue, de nature tripartite, a été rédigé et soumis aux Gouvernements monégasque et français pour codifier certaines responsabilités qui incomberaient à la France si l'Unité de coordination s'installait à Monaco.
5. Les Gouvernements français, grec et monégasque ont fait parvenir leurs observations sur ces textes. Leurs réponses sont reproduites aux sections A, B et C de l'annexe II.
6. Le Gouvernement libanais n'a pas fait tenir de réponse.
7. Les autorités espagnoles se sont entretenues du projet d'accord avec le Conseiller juridique du PNUE à Madrid et leurs observations sont résumées à la section D de l'annexe II. Le secrétariat regrette de n'avoir pu tenir des consultations analogues avec les autres gouvernements, faute de temps.
8. Le secrétariat souligne qu'il est nécessaire de conclure un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte avant que l'Unité de coordination s'installe à son siège permanent, afin d'assurer l'exécution effective du Plan d'action pour la Méditerranée.

Annexe I

MODELE D'ACCORD POUR UN BUREAU REGIONAL DU PNUE

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
.....
CONCERNANT LE SIEGE DE L'UNITE DE COORDINATION
DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

L'Organisation des Nations Unies et _____

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle _____ est partie, est applicable ipso facto au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord additionnel à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour régler les questions non prévues dans ladite Convention et résultant de l'installation du siège de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée à _____;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier:

DEFINITIONS

SECTION 1

Au sens du présent Accord,

a) Le sigle "PNUE" désigne les dispositions institutionnelles et financières concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement, établies par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, et toutes autres dispositions institutionnelles et financières qui peuvent être prises de temps à autre en ce qui concerne le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement comprend notamment, conformément à la résolution 2997 (XXVII) :

i) le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

ii) le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

iii) le secrétariat du PNUE;

iv) le Fonds pour l'environnement;

b) Les mots "l'Unité" désignent le siège de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée;

c) Les mots "Directeur exécutif" désignent le Directeur exécutif du PNUE ou tout fonctionnaire habilité à agir en son nom;

d) Le mot "Directeur" désigne le Directeur de l'Unité;

- e) Les mots "fonctionnaires de l'Unité" désignent les fonctionnaires du secrétariat du PNUE faisant partie de l'Unité, c'est-à-dire le Directeur et tous les membres du personnel de l'Unité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure;
- f) Les mots "fonctionnaires du secrétariat du PNUE" désignent le Directeur exécutif et tous les membres du personnel du PNUE, y compris les fonctionnaires de l'Unité, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure;
- g) Les mots "le Gouvernement" désignent le Gouvernement _____;
- h) Les mots "autorités _____ compétentes" désignent toute autorité nationale, municipale ou autre de _____, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en _____;
- i) Les mots "lois _____" désignent notamment :
- i) la Constitution _____;
 - ii) les lois, règlements et ordonnances établis par ou sous l'autorité du Gouvernement ou des autorités _____ compétentes;
- ...j) Les mots "district du siège" désignent :
- i) la zone affectée au siège de l'Unité, y compris les constructions qui s'y trouvent, telle qu'elle peut être définie de temps à autre par voie d'accords complémentaires comme prévu à la section 3 de l'article II du présent Accord;
 - ii) tous autres terrains ou constructions qui, de temps à autre, peuvent être inclus dans cette zone à titre temporaire ou permanent, conformément au présent Accord ou par voie d'accords complémentaires conclus avec le Gouvernement;
- k) Les mots "Etat Membre" désignent un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou tout autre Etat désigné par l'Assemblée générale comme étant qualifié pour participer au PNUE;
- l) Les mots "Convention générale" désignent la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

Article II

DISTRICT DU SIEGE

SECTION 2

- a) Le siège permanent de l'Unité est établi dans le district du siège; il ne sera pas transféré hors de ce district à moins que l'Organisation des Nations Unies en décide autrement. Le transfert temporaire du siège en un autre lieu ne constitue pas un transfert du siège permanent, sauf décision expresse de l'Organisation des Nations Unies à cet effet.

b) Tout lieu situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire _____ fait temporairement partie du district du siège s'il vient à être utilisé avec l'assentiment du Gouvernement pour des réunions convoquées par l'Unité;

c) Les autorités _____ compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'Unité ne soit pas dépossédée du district du siège ou d'une partie de ce district sans le consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 3

Le Gouvernement concède à l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies accepte du Gouvernement le droit d'utiliser et d'occuper en permanence le district du siège de l'Unité tel qu'il sera défini de temps à autre dans les accords complémentaires qui seront conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

SECTION 4

a) Pour l'exercice de ses fonctions officielles, l'Organisation des Nations Unies est autorisée à installer et à exploiter une station ou des stations émettrices et réceptrices de radio afin d'établir des liaisons aux points appropriés et de communiquer avec le réseau radio de l'Organisation des Nations Unies. En qualité d'administration des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies exploitera ses services de télécommunication conformément aux dispositions de la Convention internationale sur les télécommunications et aux règlements qui y sont annexés. Les fréquences utilisées par ses stations seront communiquées par elle au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences.

b) A la demande de l'Unité et pour l'exercice de ses fonctions officielles, le Gouvernement lui accordera les moyens radio et autres moyens de télécommunication nécessaires, conformément à des arrangements techniques à convenir avec l'Union internationale des télécommunications.

SECTION 5

L'Unité peut établir et exploiter des installations de recherche et de documentation et d'autres installations techniques. Ces installations seront soumises aux mesures de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou des inconvénients pour l'intégrité des biens, lesdites mesures devront être arrêtées en accord avec les autorités _____ compétentes.

SECTION 6

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues aux sections 4 et 5 peuvent être établies et exploitées en dehors du district du siège. A la demande de l'Unité, les autorités _____ compétentes prendront des dispositions en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par l'Unité, dans les conditions et selon les modalités convenues dans un accord complémentaire, de locaux appropriés à cet effet, ainsi que de l'incorporation de ces locaux au district du siège.

Article III

INVIOIABILITE DU DISTRICT DU SIEGE

SECTION 7

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du district du siège qui est sous le contrôle et l'autorité de l'Unité conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les lois de _____ sont applicables dans le district du siège.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents de _____ sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

SECTION 8

a) Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de _____ ou les personnes exerçant une fonction publique dans _____ ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement exprès du Directeur et dans les conditions acceptées par lui.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ni de celles de l'article X du présent Accord, l'Unité empêchera que le district du siège serve de refuge à quiconque cherche à échapper à l'arrestation en vertu des lois de _____, est réclamé par le Gouvernement pour être extradé vers un pays tiers ou cherche à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article IV

PROTECTION DU DISTRICT DU SIEGE

SECTION 9

a) Les autorités _____ compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; à cette fin, elles assureront, aux limites du district du siège, la protection de police nécessaire.

b) A la demande du Directeur, les autorités _____ compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège.

SECTION 10

Les autorités _____ compétentes prendront toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le district du siège ne diminue pas les agréments du district et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues. L'Unité prendra, de son côté, toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments situés dans le district du siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article V

SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIEGE

SECTION 11

a) Les autorités _____ compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur exécutif le demandera, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au district du siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie.

b) En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités _____ compétentes considéreront les besoins de l'Unité comme étant d'une importance égale à ceux du Gouvernement pour ses activités essentielles; elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'Unité soient entravés.

c) Le Directeur prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'Unité.

d) Si le gaz, l'électricité, l'eau ou le chauffage sont fournis par les autorités _____ compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à leur contrôle, l'Unité bénéficiera de tarifs qui ne dépasseront pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques _____.

Article VI

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

SECTION 12

a) Toutes les communications officielles adressées à l'Unité ou à l'un quelconque des fonctionnaires du secrétariat du PNUE au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'Unité, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

b) L'Unité a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

SECTION 13

- a) Le Gouvernement reconnaît le droit de l'Unité de publier et de radio-diffuser librement dans le territoire _____, aux fins qui lui sont assignées.
- b) Il est toutefois entendu que l'Unité est tenue de respecter toutes les lois _____ et toutes les conventions internationales auxquelles _____ est partie, relatives aux droits d'auteur.

Article VII

EXEMPTION D'IMPOTS

SECTION 14

- a) L'Unité, ses actifs, revenus et autres biens sont exempts de tout impôt direct, étant entendu, toutefois, que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'Unité et que l'Unité ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics.
- b) De façon générale, l'Unité ne réclamera pas l'exemption des impôts incorporés dans le prix des marchandises achetées par elle ou des services qui lui sont fournis, y compris par location; toutefois, quand l'Unité effectuera, à des fins officielles, des achats importants dont le prix supporte ou doit supporter de tels impôts, le Gouvernement prendra les mesures administratives nécessaires pour l'exonérer desdits impôts ou lui en rembourser le montant. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, l'Unité bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques _____ ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès _____, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable.
- c) Dans toute transaction à laquelle l'Unité est partie, l'Unité est exempte de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre.
- d) Les articles importés ou exportés par l'Unité à des fins officielles sont exempts de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.
- e) L'Unité est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules.
- f) Le Gouvernement accordera à l'Unité, sur demande, des facilités d'approvisionnement en essence ou autres carburants et en lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par l'Unité, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui peuvent être établis pour les missions diplomatiques en _____.
- g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas d) et e) de la présente section ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa f) de la présente section peuvent être vendus par l'Unité sur le territoire de _____ à tout moment après leur importation ou leur acquisition, sous réserve que soient respectés les règlements officiels relatifs au paiement par l'acheteur des droits de douanes et autres redevances.

Article VIII

FACILITES D'ORDRE FINANCIER

SECTION 15

a) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Unité peut librement :

- i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;
- iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;
- iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de _____ dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de _____;

b) Le Gouvernement aidera l'Unité à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'Unité tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

SÉCURITE SOCIALE ET CAISSE DES PENSIONS

SECTION 16

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies jouit de la capacité juridique en _____; elle bénéficie des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Unité elle-même.

SECTION 17

L'Unité est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale de _____, et le Gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires du secrétariat du PNUE qu'ils adhèrent à un tel système.

SECTION 18

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'Unité qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Unité d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale de _____. L'Unité prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées de commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale _____ des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à qui l'Unité n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donne la loi _____.

Article X

DEPLACEMENTS ET SEJOURS

SECTION 19

a) Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire _____ des personnes énumérées ci-après, ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire, veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

- i) Les représentants des Etats Membres, leurs familles et leurs personnels domestiques, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;
- ii) Les fonctionnaires du secrétariat du PNUE, leurs familles et leurs personnels domestiques;
- iii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, détachés auprès de l'Unité ou ceux qui sont en mission auprès de l'Unité, et leurs conjoints et enfants à charge;
- iv) Les représentants des autres organisations avec lesquelles le PNUE ou l'Unité ont établi des relations officielles qui sont en mission auprès de l'Unité;
- v) Les personnes autres que les fonctionnaires du secrétariat du PNUE qui sont en mission pour le compte du PNUE ou de l'Unité ou sont membres de commissions et autres organes subsidiaires de l'Unité, et leurs conjoints;
- vi) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinématographe, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'Unité aura décidé d'accueillir après consultation avec le gouvernement;
- vii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'Unité à se rendre en mission au district du siège. Le Directeur communiquera le nom de ces personnes au gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire _____.

b) La présente section ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa b) de la section 11, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

c) Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

d) Les activités se rapportant à l'Unité qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à l'alinéa a) de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de _____ ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

e) Le Gouvernement ne pourra inviter aucune des personnes visées à l'alinéa a) de la présente section à quitter le territoire de _____, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seraient applicables :

- i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de _____, sans l'approbation préalable du Ministre responsable, au moment considéré, des affaires étrangères de _____;
- ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le gouvernement de l'Etat Membre intéressé;
- iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa a) de la présente section, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur exécutif; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur exécutif aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;
- iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 23 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire de _____ si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de _____.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles entrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa a). Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quaranténaires et des règlements sanitaires.

Article XI

REPRESENTANTS AUPRES DE L'UNITE

SECTION 20.

Les représentants des Etats Membres aux réunions de l'Unité ou aux réunions convoquées par elle, de même que ceux qui sont en mission auprès de l'Unité, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et leur voyage à destination et en provenance de _____, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

SECTION 21

Le Directeur communiquera au gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

FOCTIONNAIRES ET EXPERTS DU SECRETARIAT DU PNUE

SECTION 22

Les fonctionnaires du secrétariat du PNUE jouissent, sur le territoire et à l'égard de _____ des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires du secrétariat du PNUE ou de l'Unité;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;
- c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés à la section 23, immunité d'inspection des bagages personnels;
- d) Exemption de tout impôt sur les traitements et indemnités qui leur sont versés par le PNUE ou l'Unité pour les services passés ou présents ou se rapportant à leur service au PNUE ou à l'Unité;
- e) Exemption de toute autre forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de _____;
- f) Exemption des droits d'immatriculation pour leurs automobiles;
- g) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- h) Exemption de toutes obligations de service national, toutefois, en ce qui concerne les ressortissants _____, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur exécutif et approuvée par le gouvernement; pour les fonctionnaires de nationalité _____ ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le gouvernement accordera, à la demande du Directeur exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'Unité;
- i) Droit d'acheter l'essence en franchise de taxes pour leurs véhicules, à des conditions analogues à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès de _____;
- j) Liberté d'acquérir et d'avoir sur le territoire de _____, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles et droit de les sortir du territoire de _____ par les voies autorisées sans aucune interdiction ni restriction;
- k) Liberté d'acheter une maison d'habitation pour leur usage strictement personnel sur le territoire de _____ et droit d'en financer l'achat par le crédit hypothécaire local dans des conditions identiques à celles qui sont applicables aux ressortissants _____; droit, en cas de vente de ladite maison, de sortir du territoire de _____, par les voies autorisées, le produit de la vente, après remboursement du solde restant dû sur tout emprunt ou emprunt hypothécaire local, en monnaie transférable.

- l) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de _____.
- m) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :
 - i) Leur mobilier et leurs effets personnels en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;
 - ii) Une voiture automobile et, dans le cas des fonctionnaires accompagnés de personnes à charge, deux voitures automobiles, tous les trois ans, à moins que l'Unité et le Gouvernement conviennent, dans des cas particuliers, que le remplacement doit intervenir plus tôt en raison de la perte du véhicule, de dommages considérables subis par lui ou pour d'autres motifs;
 - iii) Des quantités raisonnables de certains articles tels que les alcools, le tabac, les cigarettes et les produits alimentaires, pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre.
- n) Les automobiles importées conformément à l'alinéa m) ii) de la présente section peuvent être vendues sur le territoire de _____ à tout moment après leur importation, sous réserve que soient respectés les règlements officiels relatifs au paiement des droits de douane par l'acheteur;
- o) Les fonctionnaires du secrétariat du PNUE autres que les fonctionnaires de l'Unité ne jouissent pas des privilèges, immunités et exemptions prévus aux alinéas e), f), h), i), k), m) et n) de la présente section, étant entendu, toutefois, que cette restriction est sans préjudice des privilèges, immunités ou exemptions qui pourraient leur être conférés en vertu de la Convention générale;
- p) Les fonctionnaires de l'Unité recrutés sur place jouissent seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant entendu, toutefois, que ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôts sur les pensions qui leur sont versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

SECTION 23

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 22, le Directeur et les autres fonctionnaires du secrétariat du PNUE des classes P-5 et au-dessus, ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires de l'Unité que le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'accord avec le Gouvernement, désignera éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'Unité, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de _____.

SECTION 24

Les experts (autres que les fonctionnaires relevant des sections 22 et 23) qui sont en mission pour le compte de l'Unité, ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'Unité, ou sont appelés par l'Unité aux fins de consultations jouissent, sur le territoire et à l'égard de _____, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions :

- a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge;
- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Unité, ou d'être membres de commissions de l'Unité, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'Unité, ou d'être présents dans le district du siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'Unité;
- c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;
- d) Droit, dans leurs communications avec l'Unité, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;
- e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de _____;
- g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels; identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de _____;
- i) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la présente section se trouveront sur le territoire de _____ pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'Unité pendant lesdites périodes de service.

SECTION 25

a) Le Directeur communiquera au Gouvernement la liste des fonctionnaires de l'Unité et des experts visés par le présent article, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par la présente section des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités _____.

Article XIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 26

Le Directeur prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Unité est partie; et, en consultation avec le Gouvernement,
- b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du secrétariat du PNUE qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée par l'Unité.

SECTION 27

a) Tout différend entre l'Unité et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre l'Unité et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur exécutif, un autre par le Ministre alors responsable des Affaires étrangères de _____ et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 28

L'établissement du siège de l'Unité sur son territoire ne met à la charge de _____ aucune responsabilité internationale du fait du secrétariat du PNUE ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incombe en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 29

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toute personne jouissant desdits privilèges et immunités est tenue de respecter les lois et règlements de _____ et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de _____.

SECTION 30

a) Le Directeur exécutif et le Directeur prennent toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, à sa demande, entre le Directeur exécutif et les autorités _____ compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur exécutif et pour le Gouvernement, la question serait réglée conformément à la procédure prévue à la section 27.

SECTION 31

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé et que ce dernier accorde ou non des privilèges ou immunités analogues aux envoyés diplomatiques ou aux ressortissants de _____.

SECTION 32

Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités _____ compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

SECTION 33

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre.

SECTION 34

Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but fondamental qui est de permettre à l'Unité d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité en _____.

SECTION 35

Le présent Accord peut être amendé, à la suite de consultations entamées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Tout amendement doit être décidé de commun accord.

SECTION 36

L'Unité et le Gouvernement peuvent conclure tous accords complémentaires qui pourraient être nécessaires.

SECTION 37

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
- ii) Si le siège permanent de l'Unité est transféré hors du territoire de _____, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Union à son siège permanent dans le territoire de _____ et pour disposer de ceux de ses biens qui s'y trouveraient.

SECTION 38

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par l'Organisation des Nations Unies et sa signature [et sa ratification] par _____.

Fait à _____ en anglais [et en _____],
le _____.

Pour l'Organisation
des Nations Unies

Pour _____

ANNEXE II

A

Lettre reçue du Ministère des Affaires étrangères de la France
(datée du 1er août 1980)

Monsieur le Directeur exécutif,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 juin 1980 ainsi qu'à ses annexes (lettre adressée à M. Saint-Mieux, Ministre d'Etat à Monaco, et projet d'accord de siège entre le PNUÉ et la Principauté, auquel la République française devrait également être partie) concernant la candidature de Monaco à accueillir l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée.

Ces correspondances appellent de ma part un certain nombre d'observations.

En effet, comme vous l'indiquez vous-même, quatre pays ont proposé d'abriter les services de cette Unité. Aucune décision n'est toutefois intervenue sur ce point; elle devra être prise, sauf accord préalable entre les divers candidats, par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, lors de leur prochaine réunion qui se tiendra à Cannes en mars prochain. Parmi ces quatre pays (Espagne, Grèce, Liban, Monaco), tous, à l'exception de la Principauté, sont parties à la Convention de 1946 et de ce fait aucun accord de siège n'aurait à être négocié au cas où l'Unité de coordination viendrait à s'implanter sur leur territoire (cas du Bureau pour l'industrie du PNUÉ à Paris).

Le cas de Monaco est différent mais il avait déjà été résolu par le passé, tant ce qui concerne le Bureau hydrographique international que le PNUÉ lui-même (Accord relatif à l'établissement à Monaco du Bureau du PNUÉ pour le programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée.)

Il m'est également difficile de partager votre interprétation du paragraphe 37 du rapport de la Réunion de Barcelone (UNEP/IG.8/7) dont la deuxième phrase se lit : "L'étude indiquerait non seulement les prévisions de dépenses mises à jour, mais aussi le statut juridique convenu pour l'Unité".

Il s'agit là du statut juridique intrinsèque de l'Unité, c'est-à-dire de ses liens organiques avec les autres parties intégrantes du Plan d'action pour la Méditerranée, le texte étant en français aussi clair que dans l'esprit des participants à la Réunion intergouvernementale de février dernier à Barcelone.

Dans ces conditions, la mise à l'étude d'un Accord de siège qui constitue d'une certaine manière un appel d'offres au mieux-disant (quatrième paragraphe de votre lettre à M. Saint-Mieux) est non seulement prématurée mais également discriminatoire à l'égard de Monaco, seul parmi les Etats à devoir satisfaire à cette obligation de négociation.

Il va sans dire qu'en cas où le choix des Parties contractantes se porterait sur la Principauté, mon Gouvernement serait tout à fait disposé, en liaison avec celui de Monaco, à conclure avec l'Organisation des Nations Unies représentée par le PNUÉ un Accord similaire à celui cité plus haut.

Veillez agréer, etc."

B

Lettre reçue de l'Ambassade de Grèce à Nairobi (datée du 9 septembre 1980)

"Monsieur le Directeur exécutif,

En réponse à votre lettre concernant l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée et conformément aux instructions reçues du Ministère grec des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations ci-après :

1. Il conviendrait de substituer à l'expression "République de Grèce" la dénomination correcte de "République hellénique".
2. A l'article IV - Section 10 : Nous pensons que les mots "... usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le district du siège" devraient être supprimés de cette disposition car ils portent atteinte aux droits légalement reconnus des propriétaires des terrains environnants et pourraient donc être source de difficultés à l'avenir.
3. Article IX - Section 16 : Du point de vue du droit international, nous ne sommes pas disposés à accepter la section 16 de votre projet portant sur la sécurité sociale et la Caisse des pensions. Nous n'en avons trouvé aucun précédent dans aucun autre accord analogue. Nous pensons néanmoins que cet aspect peut être négocié sous la forme d'un protocole à l'accord envisagé.
4. Article IX - Section 17 : Le libellé de cette disposition devrait être modifié de manière à prévoir que les autorités grecques seront consultées avant qu'un membre du personnel de l'Unité participe à un système de sécurité sociale grec.
5. Article IX - Section 17 in fine : Il conviendrait d'ajouter les mots "sauf si ces fonctionnaires sont ressortissants grecs ou résidents permanents en Grèce".
6. Article XII - Section 23, alinéa h) et section 24, alinéa e) : Nous estimons excessive - en particulier si l'on compare le projet avec les autres accords analogues - l'exemption des salariés et spécialistes de nationalité grecque de toutes obligations militaires ou civiles.
7. Au début de l'alinéa k) de la section 22 de l'article XII, il conviendrait de supprimer les mots "dans des conditions identiques à celles qui sont applicables aux ressortissants grecs" car il n'est pas certain qu'une telle disposition soit conforme à la loi grecque applicable aux régions frontalières.
8. Enfin, l'accord prévu doit être rédigé à la fois en grec et en anglais.

L'exposé qui précède concerne nos principales observations et il serait extrêmement souhaitable que le responsable des relations juridiques de votre secrétariat se rende en Grèce en temps opportun pour s'entretenir des points de détail et examiner les dispositions de l'accord avec les autorités grecques compétentes.

Veillez agréer, etc."

C

Lettre reçue du Ministre d'Etat, Principauté de Monaco
(datée du 31 juillet 1980)

"Monsieur le Directeur exécutif,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 juin 1980, reçue ce jour, à laquelle était joint le texte de l'Accord de siège éventuel à intervenir entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à l'établissement sur le territoire monégasque du Groupe de coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée.

Ce texte va faire l'objet d'un examen attentif de la part des services administratifs compétents et je ne manquerai pas de vous faire part des observations qu'ils seront éventuellement amenés à faire.

Cependant, compte tenu du fait qu'un accord doit également intervenir entre la France et la Principauté à ce sujet, il ne me paraît pas possible de pouvoir vous répondre avant le 1er septembre, le texte dudit Accord devant également être soumis à l'approbation des autorités françaises. Je me réserve toutefois de vous faire tenir ma réponse dans les meilleurs délais possibles.

Je vous rappelle, en outre, qu'un projet d'Accord de siège vous a été adressé par ma lettre du 4 janvier 1978, texte que le Gouvernement princier est toujours disposé à signer.

Veillez agréer, etc."

D

Compte rendu des entretiens avec les autorités espagnoles

L'accord de siège le plus récent conclu par l'Espagne avec une organisation intergouvernementale est celui qu'elle a signé en 1975 avec l'Organisation mondiale du tourisme. Pour les autorités espagnoles, c'était là le plus avancé des accords de ce type qui aient été conclus par l'Espagne, puisqu'il comportait les dispositions les plus complètes et les mieux appropriées quant au statut des organisations internationales ayant leur siège en Espagne et de leur personnel. En fait, par le jeu de ce que l'on pourrait appeler une "clause de l'organisation la plus favorisée", les autorités espagnoles ont étendu le bénéfice des dispositions de cet accord, qu'elles jugeaient pleinement conforme à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à toute organisation internationale ayant son siège en Espagne, quand bien même l'accord de siège de l'organisation concernée la plaçait dans une position moins favorable que l'OMT. Tout privilège, immunité ou exemption accordé à un fonctionnaire d'une organisation internationale ayant son siège en Espagne a été automatiquement étendu par les autorités espagnoles aux agents diplomatiques accrédités à Madrid.

Dès lors, le projet d'accord soumis par le PNUE allant, à certains égards, plus loin que l'accord de siège de l'OMT, il conviendrait de l'aligner sur ce dernier instrument pour obvier aux difficultés susceptibles de retarder son acceptation par l'Espagne, voire d'y faire obstacle.

Le projet d'accord de siège soumis par le PNUE prévoit des privilèges et immunités concernant l'essence et la gratuité des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles. L'accord de l'OMT est muet sur ce point. Il ne s'impose guère, d'ailleurs, que l'accord relatif au siège de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée prévoie expressément ces privilèges et immunités particuliers puisque les autorités espagnoles les accordent volontairement à tous les diplomates et fonctionnaires des organisations internationales ayant leur siège en Espagne.

D'autre part, le projet d'accord proposé par le PNUE diffère aussi de l'accord relatif au siège de l'OMT tel qu'il s'applique en Espagne en ce qui concerne les véhicules automobiles importés en franchise : les autorités espagnoles n'autorisent qu'une seule automobile en franchise par fonctionnaire d'une organisation internationale, qu'il ait ou non des personnes à charge, tandis que le projet proposé par le PNUE permettrait à un fonctionnaire de l'Unité accompagné de personnes à charge de posséder deux automobiles exonérées de droits. Des réserves ont été émises aussi au sujet de la disposition du projet d'accord selon laquelle les fonctionnaires de l'Unité ayant pris leur retraite seraient exonérés d'impôts sur le revenu constitué par leur pension. (L'accord relatif au siège de l'OMT ne comporte aucune disposition en ce sens et le paragraphe 1 de son article 17 ne semble pas s'appliquer aux pensions.)

L'octroi de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques aux fonctionnaires de l'Unité des classes P-5 et au-dessus ne semble pas devoir soulever de difficultés si le nombre des intéressés reste raisonnable. Le système prévu s'écarte toutefois de celui qui est instauré par le paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord relatif au siège de l'OMT.

Les autorités espagnoles se sont référées expressément à l'article 28 de l'accord relatif au siège de l'OMT et, en particulier, à son paragraphe 1 qui contient des dispositions sur l'application provisoire de l'accord avant son entrée en vigueur. (L'accord a été signé le 10 novembre 1975 et ratifié par l'Espagne [après avoir été approuvé par les Cortes] le 8 octobre 1976; il est entré en vigueur le 2 juin 1977, date à laquelle les parties ont échangé les instruments nécessaires à cette fin.)"

Le Gouvernement espagnol a adressé au secrétariat une réponse officielle à la lettre par laquelle le PNUE avait proposé le texte d'un projet d'accord de siège pour l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée. Le texte en est reproduit ci-après :

NOTE VERBALE

"La Mission permanente de l'Espagne présente ses compliments au secrétariat du PNUE et, se référant à la lettre en date du 27 juin 1980, adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Espagne par le Sous-Directeur exécutif, M. Oltmanns, au sujet du siège du Plan d'action pour la Méditerranée - copie de cette lettre ayant été remise par le secrétariat à la Mission permanente le 2 juillet 1980 - a l'honneur de faire savoir que la position du Gouvernement espagnol sur cette question a été communiquée oralement à M. D. Roberto Lavalle, à l'occasion du séjour que le conseiller juridique du PNUE a fait à Madrid au mois de septembre dernier.

Il convient de souligner à ce propos qu'après avoir pris l'avis du conseiller juridique, du Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement espagnol considère que le texte de l'accord conclu entre l'Espagne et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) pour l'établissement du siège de cette organisation à Madrid, pourrait être pris comme modèle puisqu'il prévoit des privilèges et immunités dont l'étendue est précisément celle des privilèges et immunités que l'Espagne peut octroyer et octroie effectivement.

Accepter le projet d'accord transmis par M. Oltmanns obligerait les autorités espagnoles à aller au-delà du statut accordé aux missions diplomatiques établies en Espagne. Le Gouvernement espagnol estime donc pouvoir offrir, à titre de contre-proposition en vue de la conclusion d'un éventuel accord de siège pour l'établissement à Barcelone de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée, le texte de la Convention conclue entre l'Espagne et l'OMT le 10 novembre 1975, dont copie est jointe à la présente note verbale pour étude et analyse par les services compétents du secrétariat du PNUE.

L'Accord qui serait éventuellement conclu devrait être soumis à ratification et l'on peut estimer - si l'on se réfère au cas déjà cité de l'accord entre l'Espagne et l'OMT - que le délai de ratification serait approximativement d'un an auquel viendrait s'ajouter un nouveau délai de neuf mois avant l'entrée en vigueur qui, dans l'exemple déjà mentionné, a eu lieu le 2 juin 1977 comme en atteste la photocopie jointe.

La Mission permanente de l'Espagne saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat du PNUE les assurances de sa très haute considération."

Nairobi, 23 octobre 1980

Secrétariat du Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Nairobi